



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 23 octobre 2025

Administration communale
4360 OREYE

PRESENTS : MM. DAERDEN JM., Président-Bourgmestre ;
DASSY D., DE LEEUW M et BAIRIN O. Echevins;
MASSET M., CHARLIER V., HAPPART C., RADOUX JP., de
SART B., LATOUR E., MEWISSEN L. SCHOENMAKERS G.,
LECOCQ L., VANHAEREN T., VANSTEEGER M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 5. Taxe sur les établissements occupant du personnel de bar.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant également les objectifs accessoires non financiers, notamment l'effet incitatif ou dissuasif reconnu comme légitime par la jurisprudence et la circulaire précitée, en ce qu'il vise à encadrer certaines formes d'activités potentiellement sensibles ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique, à la traite des êtres humains et à la protection des mineurs, qui nécessitent une attention particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général et par conséquent une surcharge de travail pour ces dernières ;

Considérant que ce type d'établissement est en effet susceptible d'engendrer dangers et nuisances dont notamment, le ralentissement imprévisible des véhicules et le stationnement sauvage aux abords de ces établissements, entravant la circulation routière et entraînant un risque accru de la circulation ;

Considérant de surcroît que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces établissements ;

Considérant que ces nuisances peuvent représenter des charges supplémentaires pour la commune d'Oreye ; qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux établissements en cause ;

Considérant la nécessité en effet d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal, que ces prestations engendrent des coûts dans le chef de la commune d'Oreye ;

Considérant que ledit règlement comporte dès lors des enjeux à la fois financiers ainsi qu'éthiques et sécuritaires ; que la présente taxe a donc aussi une vocation accessoire dissuasive, la Commune d'Oreye souhaitant éviter et limiter autant que faire se peut l'implantation, le développement que la prolifération de ce genre d'établissement répondant aux critères et définition du règlement ;

Considérant que le présent règlement porte spécifiquement et uniquement sur des pratiques d'incitation à la consommation autre que la prostitution ; qu'il s'ensuit qu'il ne fait pas naître à l'égard des redevables de la taxe une quelconque présomption qu'ils se livreraient à une activité illicite, ledit règlement et la commune étant sans pouvoir pour imposer une interprétation déterminée du code pénal ;

Considérant que la circulaire budgétaire et la jurisprudence recommandent de fixer la taxe en tenant compte de l'ampleur de l'activité économique visée et donc de la capacité contributive des établissements taxés ;

Attendu qu'un taux forfaitaire de base auquel est ajouté un montant par mètre courant de vitrine permet de traiter de manière identique des contribuables similaires, tout en tenant compte de manière proportionnée et objective de la capacité proportionnée et objective de la capacité contributive des redevables de la taxe (ce que ne permet pas un forfait global uniforme) ainsi que de maintenir l'objectif de limitation des nuisances que de tels établissements peuvent engendrer (plus l'établissement est important, plus les clients sont nombreux et plus les nuisances susceptibles d'être engendrées peuvent être conséquentes) ;

Considérant que la solidarité entre l'exploitant, l'éventuel locataire principal qui s'entremet et le propriétaire de l'immeuble se justifie en raison de la communauté d'intérêts entre exploitant, locataire (qui sous-loue) et bailleur, qui tire profit par la location de l'exploitant de ladite activité ;

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motif objectif et raisonnable à adopter des causes d'exonération de la taxe à l'exception d'une ouverture d'un établissement durant moins de la moitié d'une année (ouverture après le 30 juin ou fermeture – cessation d'activité avant le 1^{er} juillet) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les établissements occupant du personnel de bar.

Le personnel de bar vise toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un débit de boissons qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application du présent règlement.

Article 2 – La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant un/des établissement(s) occupant du personnel de bar. Tous les membres d'une association exploitant un/des bar(s) et le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3 – La taxe est fixée à :

- Socle : 1.500 € par établissement occupant du personnel de bar
 - Auquel s'ajoute un montant de 300€ par mètre courant de vitrine à front de voirie (façade), tout mètre commencé étant dû en entier,
- Sans dépasser le montant de 3.000€ par établissement et par an.

Article 4 -- L'ouverture d'un établissement après le 30 juin ainsi que la cessation de l'exploitation avant le 1^{er} juillet donnent lieu à une réduction de moitié de la taxe.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreya ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : visite ponctuelle, certificat de conformité établi selon le règlement communal du 17 décembre 2012
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale :
(sé) B.MAHY

Le Président :
(sé) JM DAERDEN

Pour extrait conforme :

La Directrice général :
B.MAHY

Le Bourgmestre :
JM DAERDEN